

RÉPONSE AU MÉMOIRE DE BORALEX

Observations sur le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
versé au dossier le 7 août 2026
Projet de parc éolien d'Auzelon — Saint-Victor / Saint-Angel (03)

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le maître d'ouvrage a versé au dossier, le 7 août 2026, un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (78 pages).

Ce document appelle des observations. Toutes les citations qui suivent en sont extraites, avec l'indication de la page, et peuvent être vérifiées en quelques minutes.

L'ESSENTIEL

Sur les seize recommandations de l'autorité environnementale que nous avons examinées, une seule reçoit une réponse partiellement satisfaisante. Deux se heurtent à une impossibilité que le pétitionnaire reconnaît. LES TREIZE AUTRES SONT ÉCARTÉES.

Mais l'essentiel n'est pas là. Ce mémoire apporte au dossier quatre informations que le public n'avait pas — et toutes sont écrites par le pétitionnaire lui-même.

- 1 LE PARC N'EST PAS RACCORDABLE AU RÉSEAU**
« ne permet plus, à ce jour, le raccordement du projet en l'état » — page 3
- 2 AUCUNE ÉOLIENNE NE SERAIT POSSIBLE SI L'ON PROTÉGEAIT LES CHAUVES-SOURIS**
« les zones d'exclusion [...] ne laissent plus aucun secteur susceptible d'accueillir une éolienne » — page 17
- 3 LES INVENTAIRES DU MÊME EXPLOITANT ONT DÉJÀ MANQUÉ DES NIDS D'UNE ESPÈCE EN DANGER**
« nidifications n'ayant pas été détectées lors des inventaires réalisés avant la mise en service du parc » — page 9
- + ET LE DOSSIER SOUMIS AU PUBLIC N'A PAS PU ÊTRE CORRIGÉ**
« cette procédure ne permet pas de modifier le contenu du dossier d'étude d'impact ou de son résumé non technique » — pages 26 et 29

Ces quatre points sont développés ci-après. Le reste du document — vérifications, questions détaillées — vient en appui et peut être consulté selon les besoins de la commission.

POINT 1 — LE DOSSIER SOUMIS AU PUBLIC N'A PAS PU ÊTRE CORRIGÉ

Ce qu'écrit le pétitionnaire — mémoire, page 26, repris page 29

« dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale issue de la Loi relative à l'industrie verte, le dossier transmis pour instruction doit être mis à disposition du public concomitamment à l'émission de l'avis de la MRAe. Cette procédure ne permet donc pas de procéder à une modification du dossier entre l'avis de la MRAe et la phase de consultation du public. »

« Cette procédure ne permet pas de modifier le contenu du dossier d'étude d'impact ou de son résumé non technique. »

Ce que nous en déduisons

Le public examine aujourd'hui un dossier dont l'autorité environnementale de l'État a relevé les insuffisances, sans qu'aucune n'ait été corrigée dans les pièces soumises à la consultation.

Le résumé non technique — seul document que la grande majorité du public lira réellement — reste inchangé,

alors que l'autorité environnementale avait expressément recommandé d'y intégrer ses recommandations.

Cette circonstance n'est imputable ni au public ni à la commission. Elle affecte néanmoins la portée de la consultation.

NOTRE QUESTION — Comment le public peut-il se prononcer utilement sur un dossier dont il est acquis qu'il est incomplet, et sur un résumé non technique dont il est acquis qu'il n'a pas été mis à jour ?

POINT 2 — LE PARC N'EST PAS RACCORDABLE AU RÉSEAU EN L'ÉTAT

Ce qu'écrivait le pétitionnaire — mémoire, page 3

« Depuis le dépôt du dossier, la capacité d'accueil disponible sur ce poste source a toutefois évolué et NE PERMET PLUS, À CE JOUR, LE RACCORDEMENT DU PROJET EN L'ÉTAT. »

Page 4, sur ce dont dépend le raccordement : « l'installation d'un transformateur supplémentaire de 36 MVA à l'horizon 2027, ainsi qu'une augmentation de la capacité de transit de la liaison 63 kV prévue pour le début de l'année 2029 ». Conclusion du pétitionnaire : une « forte probabilité de raccordement ».

Ce que nous en déduisons

Un parc éolien qui ne peut pas être raccordé ne produit pas d'électricité, n'évite aucune émission de gaz à effet de serre, et ne présente donc aucun des bénéfices qui fondent sa raison d'être.

Les travaux invoqués relèvent du gestionnaire de réseau, non du pétitionnaire. Aucun engagement écrit de ce gestionnaire ne figure au dossier : ni convention, ni calendrier garanti. Une autorisation environnementale ne peut reposer sur une probabilité.

Nous relevons en outre que le Département de l'Allier, dans sa contribution du 4 août 2026 — soit trois jours avant ce mémoire — écrivait déjà que l'absence d'étude du raccordement « rend le dossier d'étude d'impact incomplet et peu recevable ».

NOTRE QUESTION — Une autorisation peut-elle être délivrée à une installation dont l'exploitation dépend de travaux de tiers non engagés, dont le calendrier n'est garanti par aucun document versé au dossier ?

POINT 3 — AUCUNE ÉOLIENNE NE POURRAIT ÊTRE IMPLANTÉE SUR CE SITE SI L'ON APPLIQUAIT LA DISTANCE DE PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS

Ce que demandait l'autorité environnementale

« proposer une variante d'implantation avec les machines à plus de deux-cent mètres en bout de pale de toutes haies et boisements, afin d'assurer des impacts résiduels les plus faibles possibles sur les chauves-souris »

Ce qu'écrivait le pétitionnaire — mémoire, page 17

« En outre, LES ZONES D'EXCLUSION GÉNÉRÉES PAR UNE TELLE DISTANCE COUVRENT L'ENSEMBLE DU SITE D'ÉTUDE ET NE LAISSENT PLUS AUCUN SECTEUR SUSCEPTIBLE D'ACCUEILLIR UNE ÉOLIENNE. Une variante répondant à cette seule exigence [...] ne permettrait donc plus le développement d'un projet éolien sur le site d'Auzelon. »

Ce que nous en déduisons

Le site est intégralement couvert par des zones que la référence européenne recommande d'éviter. Le pétitionnaire en conclut qu'il faut écarter la recommandation. La conclusion inverse est au moins aussi légitime, et c'est celle que nous soumettons à la commission : ce site n'aurait pas dû être retenu.

Le site accueille 18 espèces patrimoniales de chauves-souris, dont dix à enjeu qualifié de très fort (source :

contribution du Département de l'Allier du 4 août 2026).

Nous relevons enfin que la recommandation EUROBATS est écartée comme « arbitraire », tandis que la conformité au guide national de 2016 est revendiquée comme gage de sérieux (pages 5 et 16). Les guides de référence ne peuvent être invoqués quand ils servent le projet et écartés quand ils le gênent.

NOTRE QUESTION — Où est la variante demandée ? À défaut, est-il confirmé qu'aucune implantation n'est possible sur ce site à cette distance ?

Deux éléments à ne pas manquer sur le même sujet

- L'éolienne E7 est implantée à 44 mètres d'une lisière, alors que le bureau d'études du pétitionnaire préconise 50 mètres. Le mémoire le reconnaît (page 17) tout en écrivant que l'implantation « respecte globalement cette recommandation ».
- L'autorité environnementale demandait un bridage couvrant 95 % de l'activité des Noctules. Le mémoire retient 90 %, et justifie l'écart en expliquant que cela représente « seulement 24 secondes d'activité résiduelle à risque » (page 19). Le raisonnement passe d'un pourcentage à des secondes en cours de démonstration ; une collision mortelle, elle, ne dure pas plus d'une fraction de seconde.

POINT 4 — LES INVENTAIRES PRÉALABLES DU MÊME EXPLOITANT ONT DÉJÀ MANQUÉ DES NIDS D'UNE ESPÈCE EN DANGER

Ce qu'écrit le pétitionnaire — mémoire, page 9

À propos du parc des Coteaux du Blaiseron, cité par lui pour valoriser son système de détection :

« En 2023, des retours terrains ont mis en évidence la présence de deux nids de Cigogne noire à proximité du parc, dont l'un situé à moins de 5 km (NIDIFICATIONS N'AYANT PAS ÉTÉ DÉTECTÉES LORS DES INVENTAIRES RÉALISÉS AVANT LA MISE EN SERVICE DU PARC). »

Ce que nous en déduisons

Cet exemple est produit par le pétitionnaire à son propre avantage. Il établit pourtant, incidemment, un fait de grande portée : sur un parc développé par le même opérateur, les inventaires écologiques préalables n'ont pas détecté deux nids d'une espèce classée en danger, dont l'un à moins de cinq kilomètres. Rien dans le mémoire n'établit qu'il en irait autrement à Auzelon.

Ce point est d'autant plus sérieux que le mémoire indique par ailleurs (page 5) que l'association Chauves-souris Auvergne, sollicitée, « n'a pas répondu à notre sollicitation dans un délai permettant l'intégration de potentielles données au moment du dépôt du dossier ». Les données de l'organisme local de référence pour les chiroptères sont donc absentes du dossier, et aucune relance n'est mentionnée depuis.

NOTRE QUESTION — Sur quelle base peut-on affirmer que les inventaires conduits à Auzelon ont été exhaustifs, alors que l'exploitant reconnaît qu'ils ne l'ont pas été ailleurs ?

POINT 5 — SUR SEIZE RECOMMANDATIONS, TREIZE SONT ÉCARTÉES

Nous avons repris une par une les seize recommandations de l'autorité environnementale et comparé ce qui était demandé à ce qui a été répondu. Le détail figure au tableau A ci-après.

Un avis d'autorité environnementale ne lie pas le pétitionnaire. Écarter une recommandation est LÉGAL, et nous ne soutenons à aucun moment le contraire. Nous soutenons seulement ceci : un mémoire en réponse a pour objet de lever les réserves de l'autorité environnementale. Celui-ci ne les lève pas. Il les maintient, et il en ajoute.

NOTRE QUESTION — Quelles suites le pétitionnaire entend-il donner aux treize recommandations qu'il écarte, et sur quels éléments nouveaux la commission peut-elle fonder son appréciation ?

ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION

Consultation facultative. Tout est référencé et vérifiable dans le dossier.

A. Tableau de synthèse des seize recommandations

Six verdicts sont employés, et il faut les distinguer :

REFUS ASSUMÉ : le pétitionnaire indique qu'il ne suivra pas la recommandation et s'en explique. C'est son droit ; c'est aussi un élément d'appréciation.

HORS SUJET : une réponse est apportée, mais à une autre question que celle posée.

NON DÉMONTRÉE : une réponse est apportée, sans chiffre, calcul ni référence permettant de la vérifier.

PROCÉDURE : le pétitionnaire ne peut pas satisfaire la recommandation, la procédure le lui interdisant. Ce n'est pas un manquement de sa part ; le public en est néanmoins privé.

NON SATISFAITE : la donnée demandée n'a pas été obtenue et fait toujours défaut au dossier.

PARTIELLE : réponse réelle, mais incomplète.

N°	Recommandation de la MRAe	Verdict	Argument du pétitionnaire	Questions
1	Inclure le raccordement dans l'étude d'impact	REFUS ASSUMÉ	Relève du gestionnaire de réseau (jurisprudence CE 2023)	Q1 à Q4
2	Prendre en compte les données des organismes locaux	NON SATISFAITE	L'organisme local n'a pas répondu à temps	Q8
3	Réévaluer à la hausse les enjeux avifaune	REFUS ASSUMÉ	La méthode employée est éprouvée et validée	Q9
4	Réévaluer à la hausse les enjeux chiroptères	REFUS ASSUMÉ	Renvoi au paragraphe avifaune, sans analyse propre	Q9
5	Réévaluer l'enjeu de la Cigogne noire	REFUS ASSUMÉ	Faible fonctionnalité du site + système de détection	Q10
6	Machines à plus de 200 m des haies et boisements	REFUS ASSUMÉ	Aucun secteur du site ne resterait disponible	Q5
7	Bridage à 95 % de l'activité des Noctules	REFUS ASSUMÉ	90 % suffit : 24 secondes d'activité résiduelle	Q7
8	Aucune implantation à moins de 500 m d'un nid de Milan noir	REFUS ASSUMÉ	Impossible sans compromettre les autres enjeux	Q6, Q9
9	Reprendre l'analyse des impacts habitats et flore	REFUS ASSUMÉ	Conclusions inchangées, même à enjeu rehaussé	—
10	Garantir la compensation des zones humides	PARTIELLE	Protocole décrit, parcelle non localisée	Q16
11	Inclure les cartes de bruit dans l'étude d'impact	PROCÉDURE	Le dossier ne peut plus être modifié	—
12	Se référer aux valeurs cibles de l'OMS	HORS SUJET	Compare une émergence à un niveau Lden (cf. B)	Q12
13	Compléter le bilan carbone et le temps de retour	NON DÉMONTRÉE	Bridages pris en compte « indirectement »	Q14
14	Reconsidérer le choix des machines et l'implantation	REFUS ASSUMÉ	Le choix résulte d'une démarche itérative	—
15	Intégrer les recommandations au résumé non technique	PROCÉDURE	Le résumé ne peut plus être modifié	—
16	Tenir compte du changement climatique (étude de danger)	NON DÉMONTRÉE	Risques non influencés par le climat (affirmé)	Q15

La colonne « Questions » renvoie aux questions posées au chapitre « NOS DEMANDES », page 6.

16 verdicts répartis comme suit : REFUS ASSUMÉ : 9 · NON DÉMONTRÉE : 2 · PROCÉDURE INVOQUÉE : 2 · HORS SUJET : 1 · NON SATISFAITE : 1 · PARTIELLEMENT SATISFAITE : 1

B. Une erreur de référence sur le bruit, mineure mais à corriger

Pour démontrer que la réglementation française protège bien les riverains, le mémoire cite (page 27) le « décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ».

Or ce texte régit les bruits de voisinage ordinaires — tondeuses, travaux, musique. Il ne s'applique pas aux parcs

éoliens, qui sont des installations classées et relèvent de l'arrêté du 26 août 2011.

Autrement dit : pour prouver que la règle qui les concerne est protectrice, le mémoire cite une règle qui ne les concerne pas.

Nous ne surestimons pas la portée de ce point : les seuils d'émergence sont voisins dans les deux textes, et le fond n'en est pas changé. Nous le signalons comme une imprécision dans un document qui engage le pétitionnaire, et nous demandons qu'elle soit rectifiée.

Sur le fond, en revanche, la réponse apportée aux valeurs cibles de l'OMS est inexploitable. Le mémoire écrit (page 26) que « l'émergence maximale de 45 dB Lden recommandé par l'OMS n'est jamais atteint au droit des habitations ». L'émergence est un ÉCART, exprimé en dB(A) : la différence entre le bruit avec le parc et le bruit sans lui, limitée à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit. Le Lden est un NIVEAU ABSOLU, exprimé en dB. Ce sont deux grandeurs qui ne se comparent pas — comme on ne compare pas une différence de température à une température.

C. Les haies : une compensation éloignée, et des chiffres qui bougent

C.1 — La compensation est délibérément éloignée du parc

« Ces replantations seront réalisées à environ un kilomètre du parc éolien, AFIN D'ÉVITER DE CRÉER UN EFFET ATTRACTIF POUR LES CHIROPTÈRES ET L'AVIFAUNE À PROXIMITÉ DES ÉOLIENNES. (mémoire, page 24) »

Une haie n'est pas un décor : c'est un couloir. Les chauves-souris la longent pour se déplacer et pour chasser, les oiseaux y nichent. Détruire 715 mètres de haies ICI et replanter à UN KILOMÈTRE ne restaure donc pas ce qui a été supprimé : cela le déplace.

Pour l'animal qui vivait le long de cette haie, la compensation revient à démolir la boulangerie du village en promettant d'en ouvrir une à une heure de marche : le compte y est, l'usage n'y est plus.

Le motif invoqué mérite d'être relu : on éloigne la compensation POUR NE PAS ATTIRER LA FAUNE PRÈS DES MACHINES. Le pétitionnaire reconnaît donc que les abords immédiats du parc deviennent un espace dangereux pour elle.

C.2 — Quatre chiffres différents pour une même mesure

« le ratio de replantation a ainsi été porté de 2,5 pour 1 à 3 pour 1. En conséquence, le linéaire de haies replantées s'élèvera désormais à 2 183 ml et non pas 1 787,5 ml indiqué dans le volet paysager. (mémoire, page 24) »

Pour une seule et même mesure — remplacer les haies détruites — le dossier et la communication publique donnent quatre longueurs différentes :

Longueur annoncée	Où elle figure
1 787,5 m	Étude d'impact (pièce F5), mesure CP2 — ratio de 2,5 m pour 1 m détruit (F5, page 424)
environ 2 002 m	Annoncé oralement lors de la réunion publique du 16 juillet 2026 : « coefficient de replantation de 280 % », soit 715 m x 2,8
2 138 m	Demande de dérogation espèces protégées (pièce F7), PAGE 493 : « la mesure de compensation MC-1 prévoit la création de 2138 ml de haies »
2 183 m	Mémoire en réponse du 7 août 2026, page 24 — ratio porté à 3 pour 1

C'est un devis dont le total change selon la page que l'on regarde. Aucune de ces valeurs n'est absurde en soi ; c'est leur coexistence qui pose problème, car le public ne sait pas laquelle engagera le pétitionnaire. Et surtout : le volet paysager que le public consulte aujourd'hui porte le chiffre que le pétitionnaire déclare lui-même périmé.

Une cinquième valeur, 5 000 mètres linéaires, a été citée par la commune de Verneix dans sa délibération n° 034/2026 du 26 juin 2026, comme figurant au tableau récapitulatif des mesures ERC. Par honnêteté, nous précisons ne pas l'avoir retrouvée dans les pièces F5 et F7 : nous ne la reprenons donc pas à notre compte et demandons simplement qu'elle soit confirmée ou infirmée. Nous relevons que le dossier mentionne par ailleurs un seuil de 5 000 m² de superficie (F5, page 264), au titre d'une règle d'urbanisme sans rapport avec les haies : une confusion entre ces deux valeurs est possible.

NOTRE QUESTION — Quelle longueur fait foi, et sera inscrite le cas échéant dans les prescriptions de l'autorisation ? Cette question a déjà été posée au registre par la contribution n° 133.

D. Erreurs matérielles et points à clarifier

UNE DATE FUTURE. Le mémoire fait état d'un « échange du 25 septembre 2026 dans les locaux de la DREAL » (page 8). Cette date n'est pas encore arrivée. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur matérielle, mais elle doit être corrigée : cet échange fonde l'extension de la demande de dérogation à de nouvelles espèces protégées, et le public doit savoir quand il a eu lieu.

L'EXTENSION DE LA DÉROGATION FIGURE-T-ELLE AU DOSSIER ? Le mémoire indique (page 8) que la DREAL a demandé d'étendre la liste des espèces protégées visées à « l'ensemble des passereaux nicheurs protégés contactés et inféodés aux haies » ainsi qu'aux espèces « fréquemment concernées par des cas de collision avec les éoliennes au national ». Une administration ne demande pas d'étendre une demande de dérogation si celle-ci était complète. Le dossier soumis au public contient-il la version étendue, ou la version initiale ?

LA PARCELLE DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES. La mesure porte sur 36 943 m² à restaurer sur une parcelle « actuellement exploitée en grande culture » (page 20). Le mémoire ne précise ni sa localisation, ni sa maîtrise foncière, ni la nature de l'engagement contractuel garantissant sa vocation sur trente ans.

NOS DEMANDES

1. Compléments de réponse demandés au pétitionnaire

RACCORDEMENT

Q1. Produire tout document émanant du gestionnaire de réseau attestant du calendrier des travaux annoncés (transformateur 36 MVA en 2027, liaison 63 kV en 2029) et de la capacité effectivement libérée au poste source de La Durre.

Q2. Indiquer ce qu'il adviendrait du parc si ces travaux étaient retardés ou abandonnés.

Q3. Justifier l'application au réseau de DISTRIBUTION d'une jurisprudence rendue au visa de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, relatif au réseau public de TRANSPORT.

Q4. Préciser laquelle des deux hypothèses de raccordement est retenue, et produire l'analyse de ses incidences.

CHIROPTÈRES

Q5. Produire la variante d'implantation à 200 m demandée par l'autorité environnementale, ou établir formellement qu'aucune implantation n'est possible sur ce site à cette distance.

Q6. Justifier le maintien de l'éolienne E7 à 44 m d'une lisière.

Q7. Produire le calcul du gain écologique et le chiffrage de la perte d'exploitation correspondant au passage d'un bridage de 90 % à 95 %.

Q8. Indiquer si l'association Chauves-souris Auvergne a été relancée depuis le dépôt du dossier.

AVIFAUNE

Q9. Fournir la justification, espèce par espèce, des niveaux d'enjeu contestés, et non l'exposé de la méthode employée.

Q10. Indiquer quelles garanties existent quant à l'exhaustivité des inventaires conduits à Auzelon, au vu de l'exemple des Coteaux du Blaiseron.

Q11. Préciser si le dossier soumis au public intègre la demande de dérogation étendue aux espèces exigées par la DREAL, et rectifier la date de l'échange mentionné en page 8.

ACOUSTIQUE

Q12. Reprendre la réponse relative aux valeurs cibles de l'OMS en distinguant l'émergence, en dB(A), du niveau Lden, en dB, et indiquer le niveau Lden calculé au droit des habitations les plus exposées.

Q13. Rectifier la référence réglementaire applicable aux parcs éoliens.

BILAN CARBONE

Q14. Produire le bilan carbone et le temps de retour énergétique recalculés sur la base du plan de bridage renforcé à 90 %, en tenant compte de la concomitance des bridages acoustique et chiroptérologique.

ÉTUDE DE DANGER

Q15. Produire l'analyse, aujourd'hui absente, de l'effet des évolutions climatiques sur les scénarios d'incendie et de projection retenus.

COMPENSATIONS

Q16. Localiser la parcelle de compensation des zones humides et produire l'engagement contractuel garantissant sa vocation sur la durée d'exploitation.

Q17. Justifier que la replantation de haies à un kilomètre du parc restaure la fonctionnalité écologique détruite sur le site même.

2. Demandes à la commission d'enquête

D1. SOLLICITER du pétitionnaire un complément de réponse écrit sur ces dix-sept points, et le faire porter au dossier AVANT LA CLÔTURE de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance et y répondre.

D2. CONSTATER dans le rapport, question par question, celles qui demeurent sans réponse ou dont la réponse est incomplète.

D3. TIRER LES CONSÉQUENCES du fait que le projet n'est pas raccordable en l'état, et dire si une autorisation environnementale peut être délivrée à une installation dont l'exploitation dépend de travaux de tiers non engagés.

D4. PRENDRE EN CONSIDÉRATION, dans la motivation des conclusions, que l'information du public a été rendue incomplète par une procédure qui interdisait la correction du dossier.

Nous ne demandons pas à la commission de conclure dans un sens déterminé. Nous demandons que sa décision, quelle qu'elle soit, réponde expressément aux éléments ci-dessus — dont aucun ne relève de l'appréciation ou de l'opinion : tous sont tirés des écrits du pétitionnaire lui-même.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de notre considération distinguée.